



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création de routes forestières, avec places de dépôt et retournement, sur le territoire des communes de Veckring, Buding et Klang (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu les dossiers de demande d'examen au cas par cas présentés par les communes de Veckring et Buding, reçus complets le 26 juin 2017, relatif à un projet de création de routes forestières, avec places de dépôt et retournement, sur le territoire des communes de Veckring, Buding et Klang (57) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017- 20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer deux routes forestières empierrées, accessibles aux grumiers, sur une longueur totale de 4,35 kilomètres : tronçon n° 1 : forêts communales de Veckring et Klang, 1985 mètres, avec places de dépôt et retournement de 1222 m² ; tronçon n° 2 : forêts communales de Buding, Veckring et Klang, 2365 mètres, avec places de dépôt et retournement de 906 m² ;
- qui comporte un décaissement de 50 cm, un empierrement de 50 cm, la pose d'un géotextile et la création de fossés ;
- qui permet l'accès de grumiers à des parcelles actuellement non accessibles par ce moyen ;
- qui permet une amélioration de l'exploitation forestière ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place des chemins existants ;
- en partie au sein de la ZNIEFF de type 1 « Bois de Klang » ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Arc mosellan » ;
- dans des secteurs susceptibles d'accueillir des espèces protégées, notamment, selon le dossier, le Milan Royal et la Cigogne noire ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :

- l'impact potentiel sur le Milan royal et/ou sur la Cigogne noire pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à effectuer un inventaire et, en cas de présence de nid à moins de 250 mètres du projet, à programmer les travaux en

dehors de la période de nidification allant du 1^{er} mars au 15 juillet et, en cas de découverte d'un nid à moins de 50 mètres, à étudier un parcours alternatif ;

- l'impact potentiel sur les autres espèces protégées, pour lequel le dossier ne précise pas les mesures envisagées pour éviter ou réduire les effets potentiels, cependant, en application de la réglementation sur les espèces protégées, il revient au maître d'ouvrage de s'assurer, à minima par la réalisation d'un inventaire adapté à la biologie des espèces (cycle biologique complet), de l'absence d'incidence des travaux projetés sur la conservation de l'ensemble des espèces protégées du site, au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de la réglementation sur les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet création de routes forestières, avec places de dépôt et retournement, sur les territoires des communes de Veckring, Buding et Klang, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **17 JUL. 2017**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.
En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG